

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRÊTE N° 38-2017-02-20-007

Classant en 2^{ème} catégorie piscicole
des étangs dits «Chaussées courbes» situés sur la commune de Pommier de Beaurepaire

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre IV, titre III, Chapitre I du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

VU l'arrêté réglementaire annuel n° 38-2016-12-16-025 du 16 décembre 2016 ;

VU la demande présentée par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Association des pêcheurs Gère-Rhône » demandant le classement de l'étang dit des « chaussées courbes », dont elle est propriétaire en 2^{ème} catégorie piscicole ;

VU l'avis émis par monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 et 8 novembre 2016 relatifs aux délégations de signature ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision accompagné d'une note de présentation effectuée par voie électronique du 24 janvier au 14 février 2017 sur le site internet de la préfecture de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que le classement en 2^{ème} catégorie piscicole de cet étang est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau, compte tenu de la biodiversité des espèces présentes ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{ER} mars 2017, les étangs situés sur la commune de Pommier de Beaurepaire aux parcelles cadastrées N° 57, 58, 59 et 60 de la section AX sont soumis à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère.

ARTICLE 2 :

Les plans d'eau désignés à l'article premier du présent arrêté, pour lequel la l'AAPPMA est détentrice du droit de pêche, sont classés en 2^{ème} Catégorie piscicole conformément aux dispositions des articles R431-1 à R431-6 du code de l'environnement, pour une durée de dix ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois à la mairie de Pommier de Beaurepaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il est par ailleurs susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution.

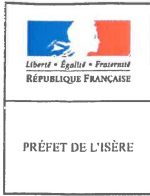
ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'office National de la Chasse et tous les agents en charge de la police de la pêche ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de Pommier de Beaurepaire et au président l'AAPPMA. Une copie de cet arrêté sera adressée au Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, au Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité ainsi qu'au ministre chargé de la pêche.

Grenoble, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,


Clémentine BLIGNY



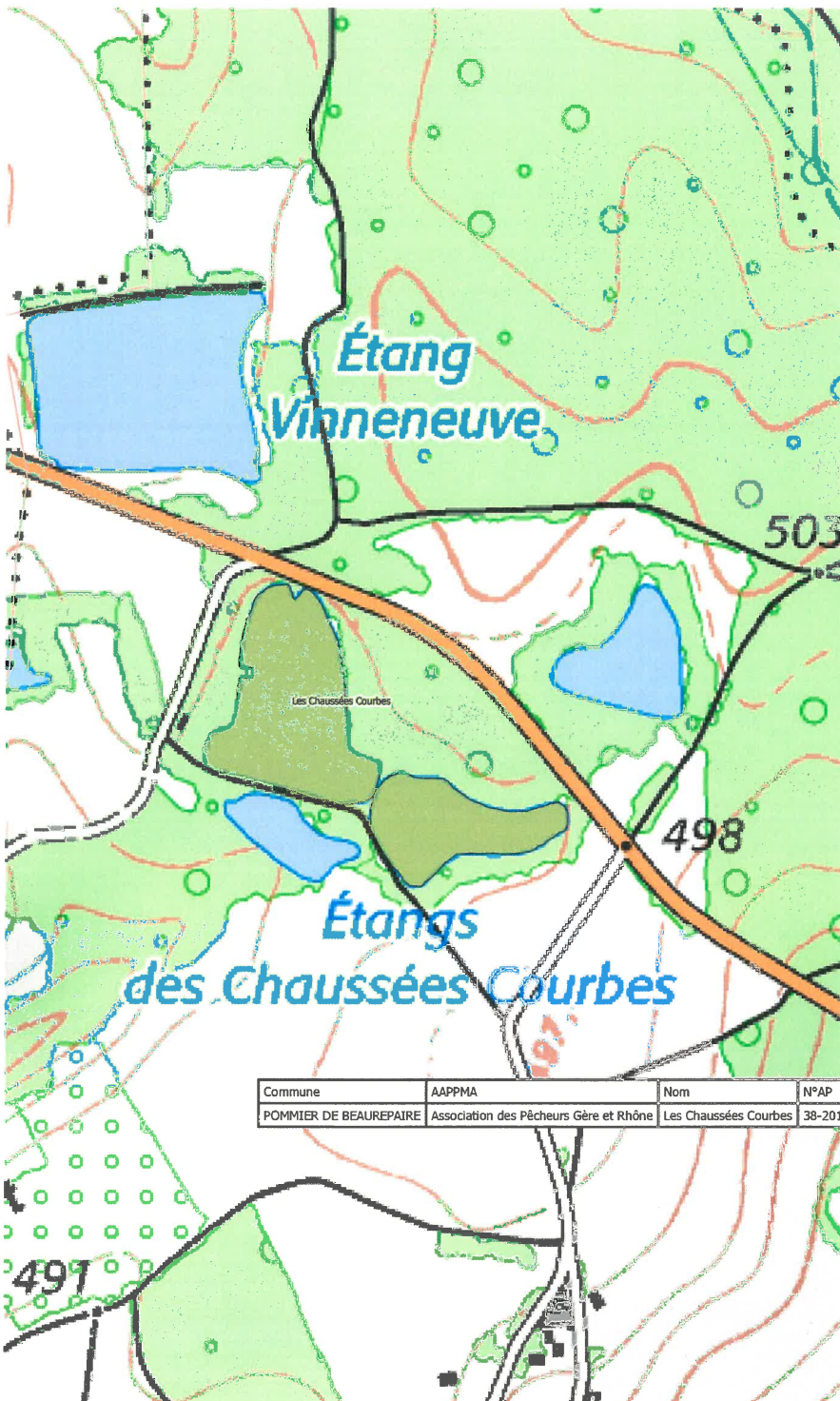
Département de l'Isère
Étang des Chaussées courbes - AAPPMA "Gère et Rhône"

Application de la réglementation relative à la 2ème catégorie piscicole

Vu pour être annexée à mon arrêté n° 38-2017-02-20-007 du 20 février 2017

P/le Préfet et par délégation,
P/la Directrice Départementale des Territoires
Le Chef du service Environnement

Clémentine BLIGNY



Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 10 Janvier 2017

Commune	AAPPMA	Nom	N°AP	Date AP	Date limit
POMMIER DE BEAUREPAIRE	Association des Pêcheurs Gère et Rhône	Les Chaussées Courbes	38-2017-02-20-007	2017-02-20	2027-12-31

